

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Kerfilipod

**PA/2020/11/77**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 09 novembre 2020 de M. Quentin DESCHAMPS, co-gérant de l'entreprise EURL AGD, Le Stivel 29940 La Forêt-Fouesnant, de réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres le mercredi 02 décembre 2020, route de Kerfilipod 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

#### **ARTICLE 2** –

La présente autorisation est valable le mercredi 02 décembre 2020; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 3** –

La circulation routière et le stationnement seront interdits sur la voie communale, route de Kerfilipod à La Forêt-Fouesnant, à l'exception des riverains et des services d'urgences ;

Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis les intersections avec la route de Pontalec, ainsi qu'avec la route de la plage, dans les deux sens de circulation. Cette déviation sera clairement annoncée par fléchage réglementaire et comportera en fin d'itinéraire une indication de fin de déviation. La signalisation sera à la charge de l'entreprise en charge du chantier notamment en ce qui concerne la pose et la maintenance pendant toute la durée de la manifestation. Elle sera retirée et stockée à l'expiration de la durée de validité de l'arrêté, ou en cas d'arrêt prolongé des travaux.

#### **ARTICLE 4** –

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992.

#### **ARTICLE 5** –

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 6 –**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 –**

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,  
- M. Quentin DESCHAMPS, co-gérant de l'entreprise EURL AGD,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 novembre 2020

Le Maire,

Daniel GOYAT



Ampliation aux services de la CCPF